

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Saône
Commune de VELET

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 25 avril 2024.

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi 25 avril se sont réunis les membres du conseil municipal sur convocation du Maire en date du 19 avril 2024.

---ooo0ooo---

Le jeudi 25 avril 2024 à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique Salle du Conseil Municipal en Mairie de Velet, sous la présidence de Madame Isabelle SCHNEIDER, Maire.

Etaient présents : Mmes BEDIN Martine, BREDIN Isabelle, MUSARD Françoise et SCHNEIDER Isabelle, Mrs HUBER Christian, JACQUINOT Bernard, MAILLARD Olivier, ROUX Rémi et STIEFVATER Didier.

Absents excusés : Mme CHAPON Virginie et M. GAUSS Emmanuel.

Pouvoir : Mme CHAPON Virginie a donné pouvoir à Mme BEDIN Martine, M. GAUSS Emmanuel a donné pouvoir à Mme SCHNEIDER Isabelle.

Secrétaire de séance : Mr HUBER Christian est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de convocation : 19/04/2024

Le compte-rendu de la séance du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- *Ratios avancement de grades
- *Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- *Augmentation des tarifs des repas de cantine et du périscolaire
- * Questions diverses

Délibération fixant les ratios d'avancement de grade

-Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L522-27,

-Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

-Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

-Vu l'avis du comité social territorial, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Saône, en date du 02 avril 2024

Considérant la nécessité de délibérer sur les ratios promus/promouvables, à savoir le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (les promouvables),

L'assemblée délibérante du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit le ratio promus/promouvables :
Un ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à :100 %

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier. **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 02/04/2024

Le Maire expose que :

- Le conseil municipal d'une collectivité peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Le conseil municipal détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€

Aucun agent de la collectivité n'est concerné par les tranches supérieures à 27 300€.

Étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire propose au conseil municipal :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€

Aucun agent de la collectivité n'est concerné par les tranches supérieures à 27 300€.

-de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois le 15 mai 2024 par virement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Augmentation des tarifs des repas de cantine et du périscolaire

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal du dernier courrier reçu de la part de l'AFSAME (fournisseur de repas du périscolaire). Il en ressort qu'une augmentation de 11.5 % sera appliquée au 1^{er} mai 2024 sur le tarif des repas commandés.

Après avoir discuté avec Monsieur le Maire de Gray-la-Ville, Madame le Maire propose d'augmenter d'autant les tarifs des repas facturés au 1^{er} juin 2024 en conservant le principe de cantine à 1.00 € pour les foyers situés dans la tranche la plus faible.

Les tarifs seront les suivants :

Coefficients / cas hors RPI	Accueil du matin	Accueil du midi	Repas	Accueil de 11h30 sans repas	Accueil de 13h00 sans repas	Accueil de 16h30 - 17h30	Accueil après 17h30	Journée de vacances sans repas	Repas de vacances	Goûter	Tarifs sorties selon éloignement
0 - 1000	1.00 €	1.00 €	1.00 €	0.50 €	0.50 €	1.00 €	2.00 €	8.50 €	1.00 €	0.50 €	5 € - 10 € - 17 €
1000 -1200	1.15 €	1.15 €	4.60 €	0.58 €	0.58 €	1.15 €	2.30 €	9.30 €	4.60 €	0.50 €	5 € - 10 € - 17 €
> 1201	1.25 €	1.25 €	4.85 €	0.63€	0.63 €	1.25 €	2.50 €	9.70 €	4.85 €	0.50 €	5 € - 10 € - 17 €

Les frais de dossiers seront facturés : 5.00 € par personne.

Les repas adultes seront facturés 5.75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs des repas de cantine et du périscolaire comme ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2024.

Questions Diverses :

1) Il a été évoqué le problème des rendez-vous pour les scanners à l'hôpital. Des articles sont parus dans la presse de Gray ainsi que dans l'Est Républicain.

Divers élus s'occupent du sujet.

La séance est levée à 19h35.

Et ont signé les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Isabelle SCHNEIDER

